

**MESURES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES**  
**en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Types d'établissement ou d'activités	Mesures applicables	Commentaires et recommandations
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		
<b>Respect des gestes barrières</b>	Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance : - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.	La durée d'isolement est désormais de 10 jours pour les personnes testées positives à la Covid-19. Elle reste à 7 jours pour les cas contact. Pour les personnes contact, à risque, vivant au sein du même foyer que la personne testée positive, la durée d'isolement est portée à 17 jours.
<b>VOIE PUBLIQUE ET DEPLACEMENTS</b>		
<b>Port du masque</b>	Par arrêté préfectoral du 30/10/2020 pris après concertation avec les élus locaux, le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus, sauf pour les personnes en situation de handicap et la pratique sportive, dans l'espace public et les lieux ouverts au public, sauf les forêts, des 25 communes suivantes du département : Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, Givet, Revin, Nouzonville, Bogny-sur-Meuse, Vouziers, Vrineux-aux-Bois, Villers-Semeuse, Fumay, Vivier-au-Court, Carignan, Bazeilles, Monthermé, Floing, Rocroi, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Douzy, Donchery, Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart.  Dans toutes les autres communes du département, le port du masque sur la voie publique est obligatoire sur les marchés, aux abords des établissements scolaires lors de l'entrée et de la sortie des élèves, dans les parcs et jardins en zone urbaine, ainsi que lors des manifestations revendicatives, rassemblements professionnels, cérémonies funéraires et cérémonies publiques.	- Le masque doit couvrir la bouche et le nez. - Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans.
<b>Déplacements</b>	<b>Couvre-feu entre 19h et 6h du matin :</b> I - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle, et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, ou se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.  <b>Déplacements autorisés en journée en dehors de la période du couvre-feu :</b> A compter du 3 mai, les déplacements en journée, entre 6h et 19h, sont autorisés sans attestation de déplacement dérogatoire ainsi que les déplacements inter-régionaux sur l'ensemble du territoire métropolitain.	<b>Toute personne souhaitant bénéficier de l'une des exceptions aux horaires de couvre-feu doit se munir d'un document lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</b>  <b>Une nouvelle attestation de déplacement dérogatoire est en vigueur. Elle est valable sur l'ensemble du territoire durant les horaires du couvre-feu, entre 19h et 6h du matin.</b> Si l'attestation n'est pas juridiquement obligatoire, elle constitue une aide afin que les personnes puissent indiquer dans quels motifs dérogatoires elles entrent. Il n'est pas possible de verbaliser une personne pour défaut d'attestation dès lors qu'elle peut justifier son déplacement par tout autre moyen ; seule l'absence de justificatif peut être verbalisée.
<b>Rassemblements</b>	Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives déclarées en préfecture, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public autorisés à ouvrir, des cérémonies funéraires, et des cérémonies publiques.	Aucun déplacement hors du domicile ne doit conduire à des attroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique (exemple : pas de footing en groupe).
<b>Vente et consommation d'alcool sur la voie publique</b>	L'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 interdit la vente à emporter d'alcool sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas à la vente dans les marchés alimentaires couverts ou ouverts, l'interdiction devant s'entendre comme traduisant le souci de ne pas voir de rassemblement sur la voie publique pour consommer de l'alcool, et non pour interdire la vente d'alcool au titre des achats alimentaires.  En outre, dans les Ardennes, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite entre 20h et 8h du matin par arrêté préfectoral.	L'interdiction de vente à emporter couvre également le cas d'un bar ou d'un restaurant qui ferait de la vente à emporter depuis l'intérieur de son établissement, dès lors que la vente n'est pas accompagnée d'un repas.
<b>Parcs et jardins publics Plages, lacs et plans d'eau</b>	Ouverts au public. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur les lacs, plans d'eau et cours d'eau.	Port du masque obligatoire. Possibilité de fermeture par arrêté préfectoral après avis du maire de la commune.
<b>Transports</b>	Ouverts au public, avec obligation du port du masque et distanciation physique dans la mesure du possible. Interdiction de la circulation des petits trains touristiques.	La SNCF prévoit une réduction de son trafic TGV à hauteur de 30 % de son offre habituelle.
<b>Déplacements à l'étranger et outre-mer</b>	<b>1 - Obligation de test</b>  Concernant les frontières et les déplacements terrestres : « Toute personne âgée de onze ans ou plus entrant par voie terrestre sur le territoire	<b>Voyages France/Belgique :</b>  Les personnes ayant la nationalité ou une résidence principale dans un pays de l'UE ou de la zone

	<p>national doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :</p> <p>« 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>« 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ;</p> <p>« 3° Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p> <p>« Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement. ».</p> <p>Il y a donc 3 dérogations à l'obligation de test:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déplacements de -24h à -30km de son domicile = les frontaliers</li> <li>- travailleurs frontaliers</li> <li>- chauffeurs routiers</li> </ul> <p><b>2 - Déplacements et frontières</b></p> <p>Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :</p> <p>« 1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse</p> <p>« 2° Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique.</p> <p>« Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions susmentionnées doivent se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement. Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne présente, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement, accompagnée de ce document. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.</p> <p>Depuis le 3 avril, la sortie du territoire vers un pays de l'espace européen doit être justifiée par un motif impérieux. Les transfrontaliers bénéficient d'une exception à cette règle, pour leurs déplacements d'une durée inférieure à 24h dans un périmètre défini par un rayon de 30km autour du lieu de résidence.</p> <p>Un ressortissant français, ainsi que son conjoint et ses enfants, dispose par construction d'un motif impérieux permettant d'entrer sur le territoire métropolitain. Ils doivent en revanche toujours justifier d'un motif impérieux lorsqu'ils souhaitent quitter celui-ci.</p>	<p>Schengen, ainsi que pour les personnes ayant leur résidence principale dans un pays tiers repris <a href="#">sur cette liste</a>, peuvent se rendre en Belgique, même si les voyages non-essentiels ne sont pas recommandés. Les conditions préalables à chaque déplacement sont détaillées sur le site du Ministère des Affaires Étrangères : <a href="https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/belgique/">https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/belgique/</a> ainsi que sur le site des autorités sanitaires belges <a href="https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/">https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/</a> .</p> <p>Les voyages non-essentiels (liste des voyages essentiels sur le site <a href="https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages-hors-ue-schengen/">https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages-hors-ue-schengen/</a> ) vers la Belgique sont en revanche interdits aux personnes qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et qui ont leur résidence principale dans un pays tiers non repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non-essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction.</p> <p><b>Voyages Belgique/France :</b></p> <p>Les voyages non-essentiels au départ de Belgique sont à nouveau autorisés depuis le 19 avril 2021. Un test PCR négatif de moins de 72 heures est néanmoins obligatoire pour entrer sur le territoire français. Cette obligation concerne tous les modes de déplacements (arrivée par voie routière, ferroviaire, aérienne ou maritime). Sont exemptés de cette obligation uniquement les transporteurs routiers, les travailleurs frontaliers et les résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p>
<b>ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</b>		
<b>Administrations et services publics</b>	Maintien de l'accueil dans les services publics pour l'accomplissement des formalités administratives, y compris dans les espaces France Service et les MSAP ou en juridiction afin de répondre à une convocation à une audience.	Port du masque obligatoire, et possibilité d'accueil sur rendez-vous.
<b>Mariages civils dans les mairies</b>	Maintien de la célébration des mariages civils et PACS, avec port du masque obligatoire, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée.	
<b>Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de réunion ou de quartier</b>	Fermées au public, à l'exception des : - salles d'audience des juridictions ; - salles de vente ; - crématoriums et chambres funéraires ; - activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - groupes scolaires et périscolaires autorisés, à l'exception des activités physiques et sportives ; - activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ; - formation continue ou professionnelle. - activités des groupes scolaires et périscolaires, uniquement pour les salles à usage multiple ;	
<b>Chapiteaux, tentes et structures</b>	Fermés au public, sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos).	
<b>Bibliothèques et médiathèques</b>	Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts entre 6h et 19h, dans les conditions suivantes : - un siège sur deux - port du masque pour les personnes de plus de 11 ans - accès interdit aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières.	
<b>Musées</b>	Fermés au public.	

<b>Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)</b>	Les établissements d'enseignements artistiques, les établissements d'enseignement de la danse et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques ne sont plus autorisés à accueillir des élèves mineurs pour la danse dans les cycles et cursus autres que pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant et pour ceux inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologie sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, quel que soit le cycle, des élèves inscrits en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance.	
<b>Cinéma, théâtres et salles de spectacle</b>	Fermés au public.	
<b>Salons et foire-expositions</b>	Fermés au public.	
<b>Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)</b>	Fermés au public, sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau sans distanciation ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et les groupes scolaires et périscolaires ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - les formations continues et les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.	Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
<b>Établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)</b>	Fermés au public, sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - les formations continues et les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ; - les activités physiques et sportives des mineurs et des majeurs, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.  La pratique sportive dans l'espace public est strictement individuelle. Une dérogation est toutefois possible pour les personnes regroupées au sein d'un même foyer, dans la limite de 6. Les activités physiques et sportives encadrées des personnes majeures sont autorisées sur la voie publique et en établissement sportif de plein air, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 2 avril 2021. La pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite. Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts. Les activités sportives encadrées à destination des mineurs sont autorisées sur le domaine public ou dans les ERP sportifs de type PA, y compris pour les sports collectifs, dans la limite de groupes de six personnes et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants.	Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
<b>Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.)</b>	Fermées au public. Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur (exemple de cours collectifs de yoga). Le couvre-feu à 19h s'applique aux activités de plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique, en milieu naturel ou en établissement de plein air.	
<b>Activités de loisir en intérieur (espace game, paintball, etc.)</b>	Fermées au public	
<b>Parcs à thème et zoos</b>	Fermés au public.	
<b>Déchetteries</b>	Ouvertes au public.	
<b>ETABLISSEMENTS SCOLAIRES</b>		
<b>Écoles maternelles et élémentaires</b>	L'accueil des enfants reprend à compter du 26 avril 2021.	
<b>Collèges et lycées</b>	<b>Réouverture des collèges</b> <b>Réouvertures des lycées en demi-jauge</b>	La limitation du brassage entre élèves de groupes différents doit conduire à mettre en place les mesures suivantes : - l'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps ; - la circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, encadrée et organisée (attribution d'une salle à chaque classe) ; - les récréations sont organisées par groupes.
<b>Établissements d'enseignement supérieur</b>	Maintien de l'accueil des étudiants uniquement pour les activités suivantes : - formations et activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'étudiants n'excédant pas 20% de la capacité d'accueil de l'établissement ; - laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - accès aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; - accès aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - accès aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;	Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste des formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).

	- accès aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; - accès aux activités de restauration assurées par les CROUS durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exception de toute consommation sur place après 19h.	
<b>Centres de formation d'apprentis</b>	Maintien de l'accueil des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut pas être effectuée à distance.	
<b>Restauration scolaire</b>	La restauration dans les cantines scolaires est assurée dans les établissements scolaires autorisés à ouvrir, avec des protocoles sanitaires stricts permettant de limiter le brassage des élèves.	<b>Renforcement du protocole applicable à la restauration scolaire. :</b> - Interdiction du brassage entre classes dans le premier degré ; - Interdiction des offres alimentaires en vrac ; - Sensibilisation à l'utilisation d'autres locaux en cas d'impossibilité d'appliquer le protocole ainsi renforcé (salles des fêtes, gymnases...) ; - Préconisation de surveillance de l'air intérieur par capteurs de CO2 sur initiative des collectivités de rattachement ; - Préconisation de désinfection des tables après chaque repas si possible ; - Mise en place de paniers repas (en alternance avec des repas chauds à la cantine) si la configuration des locaux ne permet pas de respecter ces règles ; - Distance de 2 mètres entre les chaises.
<b>Activités périscolaires</b>	L'accueil périscolaire des élèves de maternelle et de primaire ainsi que les enfants de moins de 13 ans des personnels prioritaires est autorisé. Les activités scolaires et périscolaires sont rétablies, y compris les activités physiques et sportives de ces groupes en intérieur (dans des ERP de type X et dans les salles polyvalentes).	Pour permettre d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 a modifié la définition des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires et notamment l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit : "L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. [...] L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. [...]". Ainsi la journée du mercredi est intégrée dans le temps « périscolaire » (avec ou sans école le matin).
<b>Activités extra-scolaires</b>	Fermées, sauf pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.	Les activités périscolaires et extrascolaires sont autorisées pour les seuls publics bénéficiant d'un accueil prioritaire dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de 6 personnes.
<b>Centres de vacances et centres de loisirs</b>	Fermés, sauf pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.	Le port du masque est obligatoire pour les personnels, ainsi que pour les enfants de 6 ans ou plus. La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible.
<b>Crèches, maisons d'assistants maternels</b>	L'accueil des enfants dans ces établissements peut reprendre à compter du 26 avril 2021.	
<b>VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>		
<b>Activités économiques</b>	Maintien de toutes les activités économiques (sauf commerces fermés administrativement), avec recours au télétravail à chaque fois que les activités s'y prêtent. <b>Le recours au télétravail doit être systématisé autant que possible.</b> Les déplacements professionnels sont un motif de dérogation au couvre-feu de 19h à 6h.	
<b>Commerces de proximité et salons de coiffure</b>	Les commerces, établissements de service à la personne et assimilés doivent fermer à 19h afin de respecter le couvre-feu. En cas d'ouverture dominicale, la limite d'ouverture à 19h s'applique également. La vente à emporter peut s'exercer uniquement entre 6h et 19h, à l'exception des livraisons à domicile, qui peuvent être effectuées au-delà de ces horaires. Seuls les commerces de produits de première nécessité sont autorisés à ouvrir. Les autres commerces et établissements doivent fermer leurs portes, mais peuvent poursuivre leurs activités de commandes et de livraisons, notamment en mettant en place le « click and collect ». <b>Sont autorisés à ouvrir les commerces et activités suivants :</b>	Les magasins de vente et centres commerciaux qui peuvent accueillir du public doivent respecter les jauges suivantes pour l'accueil du public : - les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m2 ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; - les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m2 et 400 m2 ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m2 ; - les autres établissements au-dessus de 400 m2 ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m2 ; - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.
<b>Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m²</b>	- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Commerce d'équipements automobiles ; - Commerce et réparation de motocycles et cycles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Commerce de détail de produits surgelés ; - Commerce d'alimentation générale ; - Supérettes ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;	<b>Qu'ils soient situés dans des centres commerciaux ou à l'extérieur de ceux-ci, les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² doivent fermer leurs rayons correspondant aux commerces de proximité qui ne sont pas autorisés à rester ouverts.</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerces de détail d'optique ;</li> <li>- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché ;</li> <li>- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;</li> <li>- Location et location-bail de véhicules automobiles ;</li> <li>- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;</li> <li>- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;</li> <li>- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;</li> <li>- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;</li> <li>- Réparation d'équipements de communication ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie de gros ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie de détail ;</li> <li>- Activités financières et d'assurance ;</li> <li>- Commerce de gros ;</li> <li>- Magasins d'alimentation générale ;</li> <li>- Supérettes</li> <li>- Libraires et disquaires ;</li> <li>- Services de coiffure ;</li> <li>- Services de réparation et d'entretien des instruments de musique</li> <li>- Commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;</li> <li>- Commerces de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;</li> <li>- Fleuristes.</li> </ul>	
<b>Vente de muguet</b>	<p>La vente de muguet est autorisée dans les commerces déjà ouverts et listés dans le décret du 19 mars 2021. Cette liste intègre notamment les fleuristes, les jardinerie et les enseignes de la grande distribution.</p> <p>Dans les points de vente tenus sur la voie publique par des associations et par des particuliers, dans le respect de la limite des rassemblements à 6 personnes prévue par le décret du 29 octobre 2020.</p> <p>Il est également rappelé que les mesures de restriction des déplacements demeurent au 1<sup>er</sup> mai. Ainsi, la collecte de muguet par les particuliers devra se faire entre 6h et 19h et dans la limite d'un périmètre de dix kilomètres autour de leur lieu d'habitation.</p>	
<b>Services à domicile</b>	<p>Les activités professionnelles à domicile peuvent se dérouler de 6h à 19h.</p> <p>Les prestations de services de « confort » à domicile (par exemple soins esthétiques) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisés.</p> <p>Sont en revanche autorisés :</p> <p>1) Les services à la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garde d'enfant à domicile</li> <li>- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées</li> <li>- Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage)</li> <li>- Livraison de repas, linge et courses</li> <li>- Coiffeur à domicile</li> <li>- Assistance informatique et administrative</li> <li>- Soutien scolaire</li> </ul> <p>2) L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres, etc.) ou un déménagement.</p> <p>Pendant les horaires du couvre-feu, seules sont autorisés les interventions urgentes, les livraisons et les déplacements ayant pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.</p>	
<b>Activités non commerciales autorisées</b>	<p>Les établissements suivants peuvent continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ;</li> <li>- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;</li> <li>- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;</li> <li>- agences de placement de main d'œuvre ;</li> <li>- agences de travail temporaire ;</li> <li>- services funéraires ;</li> <li>- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</li> <li>- laboratoires d'analyse ;</li> <li>- refuges et fourrières ;</li> <li>- services de transports ;</li> <li>- organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;</li> <li>- accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil au titre de l'action sociale ;</li> <li>- activités des services de rencontre et de médiation familiale prévus au code de l'action sociale ;</li> <li>- activités de soutien à la parentalité ;</li> <li>- activités des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;</li> <li>- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;</li> <li>- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li> </ul>	<p>Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients, y compris les dentistes et kinésithérapeutes.</p> <p>Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle peuvent s'exercer.</p>

	- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.	
<b>Bars et restaurants</b>	Fermés au public, sauf pour : - les activités de vente à emporter, pas au-delà de 19h (mais possibilité de livraison à domicile après 19h) - la restauration collective sous contrat ou en régie ; - le room service des restaurants et bars d'hôtels.  Par dérogation préfectorale, le relais routier de l'aire de Woinic, le restaurant « Chez Léa » à Sedan, le restaurant du Foirail à Rethel et le Restaurant le Relais du Piquet à Tremblois-les-Rocroi sont autorisés à servir des repas aux seuls transporteurs routiers.	Les restaurants administratifs peuvent continuer à fonctionner. Les tables ne peuvent accueillir que des groupes de 4 personnes venant ensemble (et non plus 6) avec le maintien du placement en quinconce et d'une distance de 2 mètres entre les chaises. La jauge passe à 8 m <sup>2</sup> par personne au lieu de 4 m <sup>2</sup> .  En ce qui concerne les restaurants routiers et la restauration collective sous contrat, les tables ne peuvent accueillir que des groupes de 4 personnes venant ensemble (et non plus 6) avec une distance de 2 mètres entre les chaises.
<b>Hôtels</b>	Ouverts au public, mais sans restauration (sauf service en chambre, y compris pour les petits-déjeuners).	
<b>Villages vacances, campings et hébergements touristiques</b>	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques	
<b>Discothèques et salles de danse</b>	Fermées au public.	
<b>Salles de jeux, casinos, bowlings</b>	Fermés au public.	
<b>Marchés</b>	Les marchés, qu'ils soient couverts ou non, ne peuvent proposer à la vente que des produits alimentaires, y compris de l'alcool en bouteille fermée, sans dégustation sur place, des plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières. Les braderies, brocantes, et vide-greniers restent interdits.	Pour les marchés, les consignes sanitaires suivantes doivent être respectées : - jauge de 4 m <sup>2</sup> par client pour les marchés ouverts - jauge de 8 m <sup>2</sup> par client pour les marchés couverts - port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans Possibilité de fermeture des marchés par arrêté préfectoral, après avis du maire.
<b>Lieux de culte</b>	Ouverts au public pour les cérémonies religieuses, dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile - une rangée sur deux est laissée inoccupée - avec obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans - dans le respect des horaires du couvre-feu	Les processions doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture détaillant les mesures sanitaires mises en place pour la protection des personnes
<b>Cimetières</b>	Ouverts au public. Les regroupements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes.	
<b>Centres équestres</b>	Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires n'est autorisé que pour un usage individuel.	Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour.
<b>Activités nautiques et de plaisance</b>	Autorisées mais uniquement en pratique individuelle.	
<b>Cérémonies commémoratives</b>	Autorisées mais sans public.	Ces cérémonies peuvent déroger au seuil de 6 personnes maximum sur la voie publique, mais en veillant à un effectif restreint (pas plus de 2 porte-drapeaux), avec le port du masque et le respect des règles de distanciation physique.
<b>Chasse</b>	La chasse est fermée sauf pour les corvidés (corneilles, corbeaux...) Cette chasse est individuelle (chaque agriculteur protégeant ses champs). Si d'éventuels groupes se constituent, le masque est obligatoire.	Dérogations possibles compte tenu de leur caractère d'intérêt général (régulation du grand gibier, agrainage dissuasif, destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts).
<b>Pêche</b>	Autorisation d'accueil du public dans les établissements de plein air pour la pêche en eau douce.	
<b>Travaux forestiers et affouage</b>	L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.	
<b>Déménagements</b>	Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué par un professionnel, ou en mobilisant moins de 6 personnes. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de vente ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée.	
<b>Auto-écoles</b>	Ouvertes au public pour les cours de conduite, mais la préparation des épreuves théoriques doit continuer à s'effectuer à distance.	
<b>Fêtes foraines</b>	Les fêtes foraines sont interdites.	
<b>Enquêtes publiques</b>	Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque.	S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site <a href="http://www.ardennes.gouv.fr">www.ardennes.gouv.fr</a> au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil. En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.